



DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
 ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
 (- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22
 Nombre de présents : 15
 Nombre de votants : 21
 Date de convocation : 07/12/2016

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
 DES
 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 du 14 décembre 2016**

--- o0o ---

L'an deux mille seize, le quatorze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUERES, LAMOTHE (a procuration pour M. DUBOS), Mme DEGOS (a procuration pour Mme DUBOIS-MAURY), M. MARSAN, Mme BRUGAT (a procuration pour Mme DARGELOSSE), MM. LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), BRUFY, GAILLARDET, Mme CHAPUIS, MM. DUBUN, GOSSELIN, Mme GARRIDO (a procuration pour Mme ULMANN), M. DUPLA, Mmes THIEBLIN, DAUGREILH (a procuration pour Mme COURROS).

Etaient excusés : M. DUBOS (a donné procuration à M. LAMOTHE), Mme COURROS (a donné procuration à Mme DAUGREILH), M. DUCASSE, Mmes ULMANN (a donné procuration à Mme GARRIDO), DUBOIS-MAURY (a donné procuration à Mme DEGOS), DARGELOSSE (a donné procuration à Mme BRUGAT), M. TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE).

Un scrutin a eu lieu, Mme DAUGREILH Valérie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance G
Délibération n°2

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville de TARTAS – CCPT prolongation de l'activité du service commun

Vu les articles L 5211-4-2 et suivants du CGCT, permettant en dehors des compétences transférées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,

Face au retrait de l'Etat en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS), la Communauté de Communes du Pays Tarusate apporte, depuis le 1^{er} juillet 2015, une assistance aux communes de son territoire compétentes en matière d'urbanisme par le biais d'un service commun ADS chargé de la procédure d'instruction des autorisations et actes.

Les modalités de fonctionnement du service commun ADS ont été étudiées entre la CCPT et les communes participant à la constitution de ce service (Tartas, Pontonx, Rion et Souprosse) et ont fait l'objet d'une convention constitutive initiale, conclue en 2015, dont la durée de validité arrive à échéance. Dès lors, il est proposé qu'une nouvelle convention d'une durée de 3 ans soit conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 pour proroger le fonctionnement de ce service commun, entre la commune de TARTAS la CCPT et les communes de RION, SOUPROSSE, PONTONX.

Cette convention précise ainsi le champ d'intervention du service commun, les modalités de mise à disposition et de gestion du personnel. Aussi, il est proposé à notre Assemblée :

.../...



- d'approuver le principe de la prolongation d'activité du service commun d'instruction des autorisations de droit des sols (ADS), sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019
- d'approuver les termes de la convention jointe, qui précise les modalités régissant le fonctionnement du service commun entre la CCPT et les 4 communes membres mettant à disposition du personnel pour ce service

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

APPROUVE le principe de la prolongation d'activité du service commun d'instruction des autorisations de droit des sols (ADS), sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

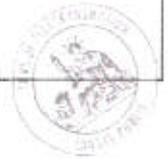
APPROUVE les termes de la convention jointe, qui précise les modalités régissant le fonctionnement du service commun entre la CCPT et les 4 communes membres mettant à disposition du personnel pour ce service

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE,

La Commune de TARTAS, représentée par Monsieur BROQUERES Jean-François, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 28 mars 2014,

D'une part,

ET,

La Communauté de Communes du Pays Tarusate, représentée par Monsieur Joël GOYHENEIX, en qualité de Président, dûment habilité par décision du Conseil communautaire du 18 juin 2015,

D'autre part,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition.

La commune de TARTAS met à disposition de la Communauté de Communes du Pays Tarusate Monsieur TOURNIER Patrice, Technicien Territorial, pour exercer les fonctions d'instructeur du droit des sols à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi.

Le travail de M. TOURNIER Patrice est organisé par la Communauté de Communes du Pays Tarusate dans les conditions suivantes : entre 10% et 20% de son temps de travail, durant lesquels l'agent sera chargé de réaliser les missions suivantes pour le compte de la CCPT :

- Instruction des autorisations du droit des sols (permis de construire, de démolir, certificats d'urbanisme...)

M. TOURNIER Patrice dispose de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent 2 jours de fractionnement. Ces congés seront accordés par la commune de TARTAS après accord préalable de la collectivité de mise à disposition et seront répartis au prorata du temps de travail effectué à la CCPT.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de M. TOURNIER Patrice continue à être gérée par la commune de TARTAS qui demeure son employeur.

M. TOURNIER Patrice sera cependant sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate pendant toute la durée de sa mise à disposition.

De la même façon, les activités exercées par M. TOURNIER Patrice dans le cadre de la présente convention le seront sous l'entière responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Tarusate auprès duquel il est mis à disposition ; la CCPT devra, à cet effet, couvrir sa responsabilité civile.

L'emploi du temps de M. TOURNIER Patrice dans le cadre de sa mise à disposition sera établi en accord entre le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et le Maire de la commune de TARTAS.

ARTICLE 3 : Rémunération

La commune de TARTAS versera à M. TOURNIER Patrice la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

.../...



En dehors des remboursements de frais, l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

Le Communauté de Communes du Pays Tarusate remboursera à la commune de TARTAS le montant de la rémunération et des charges sociales de M. TOURNIER Patrice.

Le remboursement de la rémunération de M. TOURNIER Patrice par la Communauté de Communes du Pays Tarusate auprès de la commune interviendra trimestriellement sur production d'un état récapitulatif des heures effectuées établi par la collectivité d'origine et visé par la CCPT.

La Communauté de Communes du Pays Tarusate procédera au remboursement des frais engagés par M. TOURNIER Patrice pour ses déplacements dans le cadre de la mise à disposition (sur justificatifs produits par M. TOURNIER Patrice et sur la base du décret n°2001-564 du 19 juillet 2001 et de l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 fixant le taux des indemnités kilométriques et de mission).

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de M. TOURNIER Patrice sera établi par le Président de la CCPT une fois par an et transmis à la commune de TARTAS qui mènera l'entretien d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire, la commune de TARTAS est saisie par la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M. TOURNIER Patrice peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'établissement d'accueil.
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé est créé ou devient vacant dans la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Pau, villa Noulbos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau Cedex.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour Monsieur Joël GOYHENEIX à Tartas
- pour Monsieur BROQUERES Jean-François à TARTAS

ARTICLE 8 : La présente convention sera transmise au Représentant de l'Etat et ampliation en sera adressée au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à TARTAS, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Tarusate

Le Maire de

Joël GOYHENEIX

.....